



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 132 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 18 janvier 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

1. À l'heure actuelle, 15 États Membres tombent sous le coup de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ainsi libellé :

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètement écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les versements minimum nécessaires pour ramener les arriérés de contributions des États concernés en deçà des contributions brutes mises en recouvrement au cours des deux années complètement écoulées précédentes (2006 et 2007) sont indiqués ci-dessous :

<i>États Membres</i>	<i>Montant minimum (dollars É.-U.)</i>
Bénin	19 800,00
Cap-Vert	20 900,00
Comores ^a	773 300,00
Dominique	6 810,00
Guinée-Bissau ^a	532 900,00
Libéria ^a	986 200,00
Palaos	11 200,00
Papouasie-Nouvelle-Guinée	66 100,00
Paraguay	191 400,00
République centrafricaine ^a	380 618,67



<i>États Membres</i>	<i>Montant minimum (dollars É.-U.)</i>
République dominicaine	883 400,00
Sao Tomé-et-Principe ^a	637 000,00
Somalie ^a	1 065 300,00
Tadjikistan ^a	642 290,00
Vanuatu	13 600,00

^a Dans sa résolution 62/1 du 15 octobre 2007, l'Assemblée générale a décidé que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan devraient être autorisés à participer aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-deuxième session.